

1

Formation militaire générale



1-3

Le GAV

« Militaire de la
Gendarmerie »



G.M.G.

Table des matières

1	- LES MISSIONS DE DÉFENSE.....	3
1.1	- La défense de la France	
1.1.1	- Les 4 principes directeurs de son organisation	
1.1.2	- Les 3 aspects	
1.2	- La défense opérationnelle (DOT)	
1.2.1	- Définition	
1.2.2	- Buts	
1.2.3	- Organisation et moyens	
1.2.3.1	- Principes	
1.2.3.2	- Moyens	
1.2.4	- Missions	
1.2.4.1	- Type	
1.2.4.2	- Caractéristiques des missions de combat	
2	- LE STATUT DU GENDARME ADJOINT.....	5
2.1	- Le serment du gendarme adjoint	
2.2	- Les obligations et les devoirs du gendarme adjoint	
2.2.1	- Le GAV en tant que personnel de la gendarmerie	
2.2.2	- Le GAV en tant que militaire, membre des forces armées	
2.2.3	- Le GAV au sein de son unité	
2.3	- Les sanctions	
2.4	- Les indisponibilités	
2.5	- Les avantages	
2.6	- La notation	
2.7	- L'avancement	
3	- LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC.....	10
3.1	- L'uniforme	
3.2	- Domaines d'action	
4	- LES INSTANCES DE CONCERTATION.....	11
4.1	- Généralités	
4.2	- Le conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM)	
4.2.1	- Missions	
4.2.2	- Composition	
4.3	- Le conseil de la fonction militaire gendarmerie (CFMG)	
4.3.1	- Mission	
4.3.2	- Composition	
4.3.3	- Le secrétaire général du CFMG	
4.3.4	- Le médiateur	
4.4	- Le président du personnel militaire (PPM)	
4.4.1	- Rôle	
4.4.2	- Désignation	
4.4.3	- Catégories	
4.5	- Le référent « sous-officier et volontaire »	
4.5.1	- Rôle	
4.5.2	- Désignation	
4.6	- Les commissions de participation	
4.6.1	- Les commissions de participation région	
4.6.2	- Les commissions de participation groupement	

LES MISSIONS DE DÉFENSE

Le gendarme est un militaire. Il doit connaître les généralités sur la défense de son pays.

La gendarmerie participe comme l'ensemble des armées à la sécurité et à l'intégrité du territoire. L'instruction tactique fait partie intégrante de la formation des sous officiers de gendarmerie.

I - LA DÉFENSE DE LA FRANCE

Objet Art. L1111-1 du Code de la défense

Assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toute forme d'agression, l'intégrité du territoire, ainsi que la protection de la population.

Assurer le respect des alliances, des traités et accords internationaux.

11. LES 4 PRINCIPES DIRECTEURS DE SON ORGANISATION

- Permanence,
- Universalité,
- Unité de conception,
- Déconcentration.

12. LES 3 ASPECTS

- Civil (secours, services publics),
- Économique (approvisionnement, stock, sécurité des entreprises et Direction Générale de la Sécurité Extérieure », (DGSE). Direction Centrale du renseignement Intérieur.
- Militaire.

II - LA DÉFENSE OPÉRATIONNELLE DU TERRITOIRE (D.O.T.)

Définition

Ensemble des actions militaires, mises en oeuvre suite à une menace extérieure reconnue ou à une agression, conduites au sol à l'intérieur des frontières pour assurer la sécurité et l'intégrité du territoire. (*Mémento DOT n°1098/DEF/EMA/EMP.4/NP du 06 octobre 2005*)

21. BUTS

- Garantir l'intégrité des organes de décision et de mise en oeuvre des forces militaires.
- Assurer la protection des installations militaires.

22. ORGANISATION ET MOYENS

22.1 Principes

La gendarmerie occupe une place essentielle dans la DOT de par:

- son caractère militaire,
- sa dissémination géographique (maillage territorial « toile d'araignée »),
- sa diversité missionnelle,
- sa capacité à recueillir le renseignement.

22.2 Moyens

La mobilisation permet à la gendarmerie de renforcer ses effectifs :

- avant mobilisation = environ 100 000 hommes
- après mobilisation = environ 150 000 hommes.

Le principe de la réserve :

- une réserve opérationnelle de premier niveau,
- une réserve opérationnelle de deuxième niveau.

Après la mobilisation :

- augmentation de la capacité opérationnelle, soit 40.000 réservistes ayant signé un Engagement à Servir dans la Réserve (E.S.R.)
- mise sur pied d'unités spécifiques telles que :
 - Compagnie de Réserve de la Gendarmerie Départementale (C.R.G.D.) et des Transports Aériens (C.R.G.T.A.)
 - Escadron de Réserve de la Gendarmerie Mobile (E.R.G.M.).

23. MISSIONS DE D.O.T.

23.1 Type

- recherche du renseignement,
- défense des points sensibles,
- intervention au profit des points sensibles menacés,
- intervention sur zone face à une menace.

23.2 Caractéristiques des missions de combat confiées à la Gendarmerie

- ennemi en faible effectif, infiltré, ne disposant pas d'appui feu ou aérien,
- manoeuvre articulée autour d'armes anti-personnels (*faible dotation anti-char*),
- déplacement en véhicules et combat à pied,
- action souvent combinée des 3 groupes du peloton,
- actions de jour et de nuit sur le territoire national,
- rechercher la surprise et le renseignement,
- primauté du tir (être les premiers à ouvrir le feu avec efficacité – pas de légitime défense après l'engagement offensif).

LE STATUT DU GENDARME ADJOINT

I - LE SERMENT DU G.A.V

«Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer les devoirs et la réserve qu'elles m'imposent. Je me conformerai strictement aux ordres reçus dans le respect de la personne humaine et de la loi. Je promets de faire preuve de dévouement au bien public, de droiture, de dignité, de prudence et d'impartialité. Je m'engage à ne faire qu'un usage légitime de la force et des pouvoirs qui me sont confiés et à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance lors de l'exercice de mes fonctions.»

II - LES OBLIGATIONS ET LES DEVOIRS DU GENDARME ADJOINT

21. Le gendarme adjoint en tant que personnel de la Gendarmerie

- 1^{ère} obligation : le port de l'uniforme (la population ne fait pas la différence entre un gendarme et un gendarme adjoint volontaire, d'où l'importance immédiate d'adopter une attitude professionnelle),
- 2^{ème} obligation : le port de l'arme (pour tous services extérieurs et pour la fonction de chargé d'accueil),
- 3^{ème} obligation : le gendarme adjoint est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve,
- 4^{ème} obligation : le gendarme adjoint doit respecter les lois et la personne humaine,
- 5^{ème} obligation : le gendarme adjoint est agent de la force publique (en cas de commission d'actes contraires à la loi, il engage sa propre responsabilité ; la Gendarmerie ne pourra pas être mise en cause. Certaines infractions sont spécifiques au statut comme par exemple, les articles 226-4 ou 432-8 du Code pénal qui répriment la violation de domicile commise par un citoyen ou par dépositaire de l'autorité publique. L'acte commis par un dépositaire de l'autorité est puni du double de la peine encourue par le citoyen,
- 6^{ème} obligation : le gendarme adjoint doit connaître les conditions d'usage des armes.

22. Le gendarme adjoint en tant que militaire, membre des forces armées

- 1^{ère} obligation : le gendarme adjoint doit obéissance aux ordres de ses supérieurs.
- 2^{ème} obligation : le gendarme adjoint est responsable des missions qui lui sont confiées et doit rendre compte. Dans le cas où il ne peut matériellement pas exécuter un ordre, il rend compte.
- 3^{ème} obligation : le gendarme adjoint ne doit pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal ou contraire aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. Dans le cas où vous exécutez un ordre illégal, vous engagez votre responsabilité pénale et disciplinaire.

- 4^{ème} obligation : le gendarme adjoint bénéficie des droits définis par les règlements militaires. Il est soumis aux devoirs prescrits par les textes (exemple : obligation de réserve dans l'expression de ses opinions politiques, religieuses et philosophiques).

AUTRES OBLIGATIONS

- obéir aux ordres conformément à la loi,
- se comporter avec droiture (sincère, franc, fidèle, dévoué) et dignité,
- observer les règlements militaires et en accepter les contraintes (la disponibilité),
- respecter les règles de protection du secret,
- faire preuve de réserve (prudence, restriction) lorsqu'il s'exprime, notamment sur des problèmes militaires,
- prendre soin du matériel et des installations appartenant aux armées,
- prêter main forte aux agents de la force publique (il s'agit des devoirs de tous les militaires sans exception),

En tant que membre des forces armées, le gendarme adjoint volontaire possède également des droits, à savoir :

- bénéficie des droits et des libertés reconnues à tout citoyen par la Constitution du 04 octobre 1958 (exemple : droit de vote), dans le respect du statut général des militaires et des obligations particulières qu'il impose :

- interdiction d'introduire des publications nuisibles au moral ou à la discipline
- interdiction d'adhérer à des associations à caractère politique
- interdiction de participer à des réunions à caractère syndical et d'adhérer à ceux-ci.

- bénéficie du droit d'expression, certes très limité puisqu'il ne peut s'exprimer librement que dans le respect des dispositions du statut général des militaires, c'est à dire faire abstraction des domaines philosophiques, religieux et politiques.

- bénéficie du droit de recours (contestation d'une décision à l'échelon hiérarchique supérieur, voire engager au besoin et en dernière limite un recours devant le tribunal administratif).

23. Le gendarme adjoint au sein de son unité

Pour contribuer au fonctionnement de son unité, les comportements à adopter dès votre arrivée au sein de votre unité sont :

- apporter son concours sans faille (faire preuve de volonté, d'initiative, d'enthousiasme, cacher sa fatigue dans les moments difficiles, ...),
- s'instruire pour tenir son poste avec compétence (être curieux, interroger les anciens, lire des fiches d'instruction, lors du relevé d'infraction prendre connaissance des textes qui les prévoient et les répriment. Ne pas se contenter du memento, mettre à jour ses documents),
- contribuer à la valeur collective de son unité (participer activement aux missions «lors des enquêtes, constatations, police route, recherche du renseignement», chercher à valoriser son unité par son activité. Participer aux rares moments de détente, journée verte, bal et autres cérémonies.)

- s'entraîner en vue d'être efficace dans l'action (ne pas se contenter des 2 heures de sport que le commandement accorde en fonction de l'activité de l'unité, prendre sur son temps libre pour améliorer sa forme physique)
- se préparer moralement et physiquement au combat (la Gendarmerie est engagée dans tous les conflits dans le cadre de la PRÉVÔTÉ).

III - LES SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales éventuelles, le chapitre 7 du Code la défense fixe les sanctions auxquelles s'exposent les militaires qui commettent des fautes ou des manquements. Une même faute en raison de sa nature et de sa gravité peut entraîner cumulativement (ex : l'accident corporel de la circulation routière) :

- une sanction disciplinaire (article L4137-2),
- une sanction professionnelle (perte de qualification professionnelle),

Les sanctions selon leur gravité sont réparties en 3 groupes. Seules les sanctions du 1er groupe sont abordées.

- l'avertissement : notifié verbalement et mentionné sur le registre des sanctions.
- la consigne : elle prive le militaire du rang, pendant sa durée, des sorties et autorisations d'absences auxquelles il pourrait prétendre. 1 tour de consigne correspond à la privation d'une matinée, d'un après-midi ou d'une nuit. Une journée entière équivaut à 3 tours de consigne.
- la réprimande,
- le blâme,
- les arrêts : le militaire effectue son service mais il lui est interdit de quitter son unité. Les arrêts sont comptés en jours. Lors de l'exécution, le militaire ne peut prétendre au bénéfice d'une permission.
- le blâme du Ministre.

EXEMPLES DE PUNITIONS SANS PRÉJUDICE DES SANCTIONS PÉNALES ÉVENTUELLES

- tenue non réglementaire à l'intérieur d'une enceinte militaire ou perte par négligence de pièces d'identité militaire – 10 tours de consigne
- inciter à l'usage immodéré de boissons alcoolisées – 15 jours d'arrêts,
- abus de boisson se manifestant pendant le service – 20 jours d'arrêts,
- ivresse avec désordre ou scandale à l'extérieur d'une enceinte militaire – 40 jours d'arrêts,
- usage de produits stupéfiants – 40 jours d'arrêts.

IV - LES INSDISPONIBILITÉS

Le gendarme adjoint volontaire APJA bénéficie de 10 quartiers libres sur 4 semaines et de 48H00 de repos consécutifs par semaine, pas nécessairement le week-end. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut être amenée à rappeler au service un GAV.

Les quartiers libres (QL)

Il s'agit de 10 soirées par période de 28 jours. À la demande du militaire les QL peuvent être octroyés de jour, dans la limite de 2 sur 10. Les QL peuvent être limités, voir suspendus pour des raisons de service. Ils peuvent faire l'objet d'une procédure de report (dans la limite de 3 QL).

Les permissions

Le gendarme adjoint volontaire bénéficie de 25 jours de permission la première année de son engagement, puis de 45 jours les années suivantes.

Des permissions pour des événements familiaux sont accordées :

- en cas de mariage (votre mariage ou celui d'un de vos enfants) : 3 jours de permission.
- en cas de décès (parents, grands-parents, beaux-parents, frères et sœurs, enfant, conjoint) 3 ou 5 jours de permission.
- en cas de naissance : 3 jours + 11 jours de congé parental.

V - LES AVANTAGES DU GENDARME ADJOINT

- gratuité de l'hébergement (vous êtes hébergé et non logé),
- gratuité des produits d'entretien,
- gratuité de l'entretien des effets (vous ne payez ni eau, ni électricité, ni charge locative).
- allocation d'alimentation des volontaires,
- 75 % de réduction sur tout le réseau ferroviaire de France.
- permissions, repos, congés exceptionnels par exemple pour événements familiaux, permissions complémentaires planifiées (15 jours/ an, payées si non prises) et quartiers libres,
- les vacances sont payées en totalité contrairement au régime civil.

VI - LA NOTATION

Vous êtes noté annuellement par votre supérieur hiérarchique. Cette notation a pour but d'évaluer :

1. la manière de servir,
2. les qualités morales,
3. les aptitudes physiques,
4. les qualités intellectuelles.

VII - L'AVANCEMENT

Le galon de 1^{ère} classe n'existant plus, dans les écoles ce galon distingue les GAV permanents des élèves. Il s'agit d'une distinction. Le galon de distinction (Élève / Permanents n'existe que pour l'école de TULLE).

Le gendarme adjoint volontaire est géré au niveau avancement par la région d'affectation. Pour être inscrit au tableau d'avancement, les critères suivants sont pris en compte :

- la notation,
- les aptitudes (qualification : exemple informaticien, moniteur de sports),
- la manière de servir,
- les diplômes.

Conditions à remplir pour accéder au grade supérieur.

Pour accéder au grade de brigadier

- avoir accompli au moins 3 mois de service.

- avoir obtenu le diplôme de gendarme adjoint (DGA). Ce diplôme peut être délivré après au moins 6 semaines de probation au sein de son unité et en fonction de la notation et de la manière de servir).

Pour accéder au grade de brigadier-chef

- avoir servi 1 mois au moins dans le grade de brigadier.

Pour accéder au grade de maréchal des logis

- avoir accompli 6 mois de service dont au moins 2 mois comme brigadier-chef (saut d'un grade accordé à titre exceptionnel exemple : acte de bravoure) et avoir obtenu le brevet de gendarme adjoint (BGA). Comme pour le DGA, il s'obtient en fonction de la notation et de l'appréciation).

Les promotions au grade supérieur sont déterminés par le commandant de région en fonction des effectifs budgétaires fixés annuellement par la DGGN (Direction Générale de la Gendarmerie Nationale).

Comme dans toute profession, vous êtes tenu de connaître vos droits et vos devoirs. Gendarme adjoint volontaire assermenté, vous serez agent de la force publique au service de la population. Militaire membre des forces armées, vous bénéficierez d'avantages liées à cette profession, mais devrez en accepter également les contraintes.

LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Dans vos unités d'affectation, votre compétence et votre efficacité professionnelles reposent sur vos connaissances des domaines d'action de la gendarmerie dans lesquels elle exerce sa mission de service public.

Membre d'un corps militaire, vous porterez la tenue caractéristique du gendarme. Élément d'identification utile et protecteur du représentant de la loi dans l'exercice de ses fonctions, son port impose des devoirs qu'il vous appartiendra de respecter pour inspirer la considération et la confiance de vos concitoyens.

Définition de l'uniforme : tenue distinctive portée par les membres d'une même troupe, d'une même corporation, d'une même institution pour se reconnaître entre eux et être reconnus de tous.

Un héritage :

- force de police à statut militaire, le port de l'uniforme est une tradition militaire car la gendarmerie fait partie intégrante des forces armées.
- des textes légaux réglementent le port de l'uniforme en gendarmerie : la loi du 16 février 1791 qui réorganise la Maréchaussée en Gendarmerie et qui indique en son article 1^{er} : « les officiers, les sous-officiers et gendarmes de la Gendarmerie nationale conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à maintenant ».

Un gage d'efficacité en raison des avantages générés par le port de l'uniforme :

- l'uniforme affirme la qualité du gendarme qui est un militaire, agent de l'autorité et aussi OPJ, APJ ou APJA
- l'uniforme renforce l'action préventive par la crainte et le respect attachés à l'uniforme du gendarme (notion de dissuasion).
- l'uniforme facilite l'action répressive dans les situations où le gendarme exerce des prérogatives qui portent atteinte aux libertés individuelles (arrestations – perquisitions)
- l'uniforme accroît l'autorité du gendarme
- l'uniforme fait disparaître toute équivoque dans les agressions dirigées vers les agents de l'autorité (coups et blessures volontaires, rébellion ou outrage).
- l'uniforme inspire confiance et engendre la considération.

Mais le port de l'uniforme implique des devoirs : ces devoirs se traduisent par une auto-discipline stricte, notamment :

- une tenue réglementaire et correcte ;
- une action au grand jour, c'est à dire pas de mission occulte ;
- un comportement irréprochable ;
- une attitude correcte (ex : politesse, courtoisie, sang-froid).

En s'appuyant sur la définition donnée en introduction, l'uniforme permet à la population d'identifier immédiatement le représentant de la loi et d'inspirer le respect et la confiance.

Aussi, l'action en uniforme représente et impose des VALEURS, de la DROITURE, du RESPECT, de la POLITESSE et de l' EXEMPLARITÉ.

En préambule de cette 2^{ème} partie, l'article L3211-3 du code de la Défense Précise : la Gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois.

La Gendarmerie : une force de sécurité de proximité

Elle est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans des zones rurales et péri urbaines, ainsi que sur les voies de communication.

La Gendarmerie : une force militaire de continuité

En comparant les missions dans le temps des forces armées, de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

La Gendarmerie : une force en constante adaptation

(ex : créations d'unités, équipements des unités, formation de spécialistes) pour développer les différents arguments (menaces, risques, mouvements de populations et nouvelles technologies).

3 DOMAINES D'ACTION : MILITAIRE, ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

Domaine d'action militaire :

Missions attachées à ce domaine : ordre public, lutte contre le terrorisme, sécurité des organes gouvernementaux et protection des points d'importance vitale avec rappel des missions de défense confiées aux armées.

Domaine d'action administratif :

Missions relevant de ce domaine : sécurité des personnes, sécurité des biens, lutte contre l'insécurité routière, secours et sauvetages, police de proximité, présence aux frontières, surveillance du cyberspace, prévention de proximité, protection de l'environnement, protection des zones à risques, etc.

Domaine d'action judiciaire :

Ce domaine sera vu en police judiciaire.

LES INSTANCES DE CONCERTATION

I - GÉNÉRALITÉS

Dans une société civile où la concertation est partout présente et dans laquelle les gendarmes évoluent au quotidien, il ne convient pas que la gendarmerie demeure un milieu où toute volonté ou tentative d'aborder un problème d'ordre professionnel reste lettre morte. C'est pourquoi des structures de participation et de concertation ont été instaurées afin de favoriser un dialogue organisé et de permettre l'expression d'avis concernant les conditions de vie et de travail.

II - LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE (C.S.F.M)

21. Mission

Le C.S.F.M a pour mission d'exprimer son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des militaires.

22. Composition

Il se compose de 85 membres dont 19 personnels de la Gendarmerie.

III - LE CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE GENDARMERIE (C.F.M.G)

31. Mission

Il étudie les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des militaires de la gendarmerie. En cela, il constitue un préliminaire à la consultation du CSFM.

Il est plus spécialement chargé d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour qui concernent la gendarmerie.

Il peut être destinataire des procès-verbaux établis par les commissions de participation.

Il ne traite pas des situations individuelles.

Exemples de thèmes abordés lors d'une session du CFMG :

- protection sociale,
- action sociale,
- prévoyance,
- soldes et retraites,
- formation des E.G. et G.A.V,
- déroulement de carrière.

32. Composition

Il est composé de 79 membres titulaires divisés en deux groupes A et B respectivement de 39 et 40 membres.

33. Le secrétaire général du C.F.M.G.

Le rôle du secrétaire général du C.F.M.G, assisté d'un secrétariat à titre permanent est de plusieurs ordres :

- il est chargé de préparer chaque conseil, pour cela il rassemble l'ensemble des textes et documents nécessaires aux membres participants,
- pendant les sessions il est en charge de l'organisation des commissions de travail,
- il assure le rôle de rapporteur des différents débats,
- il diffuse le compte rendu de la session par le biais de l' intranet ou sur le site extranet de la gendarmerie,
- à l'écoute des membres permanents du conseil il collecte les informations en vue de préparer l'ordre du jour des sessions à venir. Par exemple, lorsqu'une question est présentée par trois membres, elle est inscrite à l'ordre du jour.

34. Le médiateur

C'est le secrétaire général du Conseil de la Fonction militaire de la Gendarmerie, affecté au cabinet du directeur général.

Il a pour mission de résoudre les difficultés ponctuelles nuisant au bon fonctionnement des instances de concertation résultant, d'interprétations divergentes des textes les régissant.

Il peut être saisi par :

- tout président de commission de participation (région ou groupement) pour assister, à titre consultatif, à la réunion de sa commission,
- tout président ou membre d'une commission de participation, tout président de personnel militaire, rencontrant des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, qu'il n'aurait pu résoudre localement.

IV - LE PRÉSIDENT DU PERSONNEL MILITAIRE

41. Rôle

- interlocuteur du commandement,
- conseiller de ses pairs,
- représentant des militaires.

42. Désignation

Elle est effectuée à l'issue d'un appel parmi les volontaires qui remplissent les conditions d'accès à la fonction. Le président du personnel militaire est élu pour 4 ans, le mandat cesse en cas de démission, de perte de situation d'activité, et en cas de sanction ou punition non effacée par l'effet d'une loi d'amnistie, et en cas de mutation en dehors du lien d'exercice de sa fonction.

43. Catégories

Le président du personnel militaire et le vice-président du personnel militaire sont élus pour représenter l'ensemble des militaires de la formation considérée.

V – LE RÉFÉRENT « SOUS-OFFICIER ET VOLONTAIRE »

51. Rôle

- Anime la participation au niveau du groupement et formation assimilée

52. Désignation

- Il est nommé parmi l'ensemble des militaires de la formation pour un mandat de 3 ans qui peut être renouvelé une fois.
- Il est suppléé par un vice-référent lors de ses absences.
- Il est affecté au groupe de commandement de la formation.
- Il peut désigner, pour la durée de son mandat, un représentant de la catégorie des « volontaires », parmi les volontaires de la formation.

VI - LES COMMISSIONS DE PARTICIPATION

61. Commission de participation région

La commission est consultée par le commandant de région sur tout problème relatif aux conditions de vie et de travail.

Elle peut faire part de toute proposition au secrétariat du CFMG.

62. Commission de participation groupement

La commission est consultée par le commandant de groupement sur tout problème relatif aux conditions de vie et de travail qui par son niveau excède la compétence des unités subordonnées.